



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

17 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 55 SGAP du 31 mars 2026 fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves d'admission des concours de gardien de la paix de la police nationale, session du 3 mars 2026

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 439 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026
3. Arrêté n° 440 CM du 9 avril 2026 dérogeant, à titre exceptionnel et temporaire, aux articles A. 112-4 et A. 112-9 du code de la concurrence relatifs à la fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois d'avril 2026
4. Arrêté n° 441 CM du 9 avril 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois d'avril 2026
5. Arrêté n° 442 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 3-2026 CA-PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 14-85 du 19 avril 1985 modifiée fixant les conditions d'avancement et de promotion des agents du Port autonome de Papeete
6. Arrêté n° 448 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 12-2026 CA-PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant la redevance d'utilisation du système d'information Fetia
7. Arrêté n° 449 CM du 9 avril 2026 portant nomination de Mme Aurélie ANTOINE en qualité d'agent comptable du Port autonome de Papeete et fixant le montant de son cautionnement

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

8. Arrêté n° 707 PR du 9 avril 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Pacific TV Productions Tahiti

Ministère des grands travaux, de l'équipement

9. Arrêté n° 2293 MGT du 9 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1274 MGT du 18 février 2025 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transport sur l'île de Rangiroa n° 058 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence multi-transport à la SARL Rangiroa Excursion

10. Arrêté n° 2294 MGT du 9 avril 2026 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Mareva Nui) à desservir les îles de Maupiti et Raiatea lors de son voyage n° 01S du 1er avril 2026

Ministère de l'économie, du budget et des finances

11. Arrêté n° 2296 MEF/DGAE du 9 avril 2026 portant immatriculation de la société Patrimonia au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française
12. Arrêté n° 2297 MEF/DGAE du 9 avril 2026 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Prépa HEC Gauguin

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

13. Arrêté n° 2284 MPR/DBS du 9 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité
14. Arrêté n° 2291 MPR/DIREN du 9 avril 2026 autorisant M. Mark HAY à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

15. Arrêté n° 2286 MEE du 9 avril 2026 accordant les promotions aux professeur(e)s des écoles de classe normale du corps de l'État créé pour la Polynésie française ayant bénéficié d'une bonification d'un an, au titre de l'année 2025

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

16. Arrêté n° 2287 MJP du 9 avril 2026 portant attribution du certificat de spécialisation « directeur de plongée » associé à la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Conventions Polynésie / Organismes nationaux

17. Convention n° 8-26 du 18 février 2026 entre l'État et la Polynésie française relative à la mise en œuvre de la dispense de francisation de navires de plaisance en Polynésie française



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 55 SGAP du 31 mars 2026 fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves d'admission des concours de gardien de la paix de la police nationale, session du 3 mars 2026

NOR : ETA26300247AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2025 modifié autorisant au titre de la seconde session de l'année 2025 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er

Sont désignés en qualité d'examineurs qualifiés chargés d'apprécier les aptitudes des candidats aux épreuves d'exercices physiques d'admission aux concours externes et internes de gardien de la paix de la police nationale :

- M. Hans BECHER, brigadier-chef de police ;
- M. Manuterarii HUNTER, brigadier-chef de police ;
- M. Régis LOUIS, brigadier-chef de police ;
- M. Moana HENNUY, gardien de la paix ;
- M. Harry JAY, gardien de la paix ;
- M. Natua TERIITAHU, gardien de la paix.

Art. 2

En application de l'article 11 de l'arrêté du 8 mars 2022 susvisé, les examinateurs qualifiés dont les noms suivent sont adjoints au jury plénier afin d'apprécier l'aptitude des candidats aux épreuves orales d'admission aux concours externes et internes de gardien de la paix de la police nationale :

- M. Heimana BESINEAU, commandant de police ;
- M. Luc ROATTINO, commandant de police ;
- M. Arnaud FORIEL, brigadier-chef de police ;
- M. Temaiarii TEAHA, brigadier-chef de police ;
- Mme Tuareni GUYOT, psychologue ;

- Mme Raina MOUT HAM, psychologue ;
- Mme Tevaite SACHET, psychologue.

Art. 3

La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française,
Céline MANA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/17, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 439 CM du 9 avril 2026 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026

NOR : SJS26200486AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention complémentaire de fonctionnement de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) en date du 16 février 2026 ;

Vu la lettre n° 1916 PR du 25 mars 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 62-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 30 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 17 000 000 F CFP (dix-sept-millions de francs CFP) en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 17 000 000 F CFP (dix-sept-millions de francs CFP) à l'exercice 2026, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 8 500 000 F CFP (huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 8 500 000 F CFP (huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la 1re fraction perçue, à transmettre avant le terme de l'année en cours d'attribution de la subvention complémentaire.

Art. 4

L'association Te Tama Tī'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention complémentaire dans le cadre du projet présenté avant le terme de l'année en cours pour laquelle la subvention complémentaire de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention complémentaire aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Te Tama Tī'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Tama Tī'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse (UPJ) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI

Annexe**CONVENTION N° / MJP du**
(SJS26200486AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse - UPJ pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse - UPJ , pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Monsieur Kainuu TEMAURI,

d'une part,

ET :

L'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse - UPJ , complexe sportif de Punaruu - Punaauia, représentée par sa présidente, Madame Patricia TERIITERAAHAUMEA

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux dites fédérations et association de jeunesse, un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union Polynésienne pour la Jeunesse - UPJ résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention complémentaire pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2026, sont liées à cette convention l'action suivante :

- relogement de l'UPJ dans les deux bâtiments faisant partie de la parcelle dépendant de la propriété LABBE, situé dans la rue "Tuterai Tane" dans la commune de Pirae.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2026 d'une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de **17 000 000 F CFP (dix-sept-millions francs CFP)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention complémentaire s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **8 500 000 F CFP** (*huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **8 500 000 F CFP** (*huit-millions-cinq-cent-mille francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre avant le terme de l'année en cours d'attribution de la subvention complémentaire.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **17 000 000 F CFP** (*dix-sept-millions francs CFP*) à l'exercice 2026, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Patricia TERIITERAAHAUMEA

Kainuu TEMAURI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 440 CM du 9 avril 2026 dérogeant, à titre exceptionnel et temporaire, aux articles A. 112-4 et A. 112-9 du code de la concurrence relatifs à la fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois d'avril 2026

NOR : DAE26200655AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le code de la concurrence, notamment les articles A. 112-4 et A. 112-9 ;

Considérant la hausse exceptionnelle des prix du pétrole provoquée par le conflit en cours au Moyen-Orient ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

La valeur CAF barème de certains produits hydrocarbures est calculée selon la formule suivante :

$$CAF(m) = \frac{\sum_1^n CAF_i Q_i}{\sum_1^n Q_i} (1 + f)$$

Les variables de la formule sont définies comme suit :

n : nombre de cargaisons chargées vers la Polynésie française durant le mois avant le début du mois m ;

Q_i : quantité expédiée lors du chargement i, exprimée en litres et figurant au connaissance ;

f : coefficient forfaitaire de freintes en mer, fixé à 0,35 % pour l'essence sans plomb et le pétrole, et à 0,26 % pour le gazole ;

CAF_i : valeur CAF d'un chargement i, exprimée en dollar US par litre à 15 °C.

Art. 2

La valeur CAF barème du gaz butane est calculée sur la période d'un mois précédant la date d'application, par la formule suivante :

$$\text{CAF barème } t = \frac{\sum C_i}{\sum Q_i}$$

Où :

Ci : valeur CAF barème en F CFP des importations de gaz butane sur la période considérée ;

Qi : quantités correspondantes, exprimées en kilogrammes, importées sur la même période.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits hydrocarbures dont la mise à consommation est effectuée à compter du 11 avril 2026.

Art. 4

L'arrêté n° 380 CM du 30 mars 2026 est abrogé au 11 avril 2026.

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/17, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 441 CM du 9 avril 2026 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois d'avril 2026

NOR : DAE26200717AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 9 avril 2026 dérogeant, à titre exceptionnel et temporaire, aux articles A. 112-4 et A. 112-9 du code de la concurrence relatifs à la fixation des valeurs CAF barèmes représentatives des valeurs en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française au mois d'avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	101,888 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	133,165 F CFP/litre
3	Pétrole lampant à usage domestique (2710.19.12)	134,720 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	112,547 F CFP/kg

Art. 2

Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	- 43,041 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 6,459 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 57,541 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	- 12,541 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	- 51,204 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 67,454 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 61,454 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	- 48,454 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	- 49,704 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710. 19.25)	- 115,054 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	- 39,704 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	- 29,704 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	- 49,954 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 63,824 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 83,554 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	- 53,823 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	+ 17,159 F CFP/kg

Art. 3

Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	139,25 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	72,75 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	139,25 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	35,00 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/litre

Art. 4

Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	35,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :
- tout contenant : 233 F CFP le kg.

Art. 7

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	150 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	81 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	150 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/litre

8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/litre

Art. 8

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :
- tout contenant : 248 F CFP le kg.

Art. 9

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kg de gaz butane est libre.

Art. 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 11 avril 2026.

Art. 11

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/17, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 442 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 3-2026 CA-PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 14-85 du 19 avril 1985 modifiée fixant les conditions d'avancement et de promotion des agents du Port autonome de Papeete

NOR : PAP26200710AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2026 CA-PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 14-85 du 19 avril 1985 modifiée fixant les conditions d'avancement et de promotion des agents du Port autonome de Papeete.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 3-2026 CA-PAP du 24 mars 2026**DÉLIBÉRATION N° 3/2026/CA-PAP du 24 mars 2026****modifiant la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 modifiée fixant les conditions d'avancement et de promotion des agents du Port Autonome de Papeete****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 modifiée fixant les conditions d'avancement et de promotion des agents du Port Autonome de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOpte

Article 1er. - Le premier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 est modifié et rédigé comme suit :

« Chaque année, il peut être réparti entre les agents du Port autonome de Papeete appartenant à une même catégorie d'échelle indiciaire de rémunération, un nombre total de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les trois quarts (3/4) de l'effectif des agents statutaires notés comptent d'unités. »

Article 2. - Le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 est supprimé.

Article 3. - Les paragraphes 1) et 2) de l'article 4 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 sont modifiés et rédigés comme suit :

« 1) – les réductions sont attribuées par mois entier. Elles ne peuvent être annuellement supérieures à trois (3) mois. Toutefois, un agent ayant atteint la note minimale de 19/20 peut se voir attribuer quatre (4) mois de réduction pour avoir accompli un travail exceptionnel, en termes de productivité et de qualité, ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement du Port autonome de Papeete ;

2) – ne peuvent bénéficier de réductions les agents ayant atteint l'avant dernier échelon, ni ceux appartenant au premier (1er) échelon. »

Article 4. - Les paragraphes 3) et 4) de l'article 4 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 sont supprimés.

Article 5. - L'article 10 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 est modifié et rédigé comme suit :

« Le tableau de promotion pour l'année suivante est établi et soumis à l'approbation du directeur général au cours du quatrième trimestre de l'année en cours. »

Article 6. - L'article 11 de la délibération n° 14/85 du 19 avril 1985 est modifié et rédigé comme suit :

« La radiation des tableaux d'avancement et de promotion peut être approuvée par le directeur général après avis de la Commission Paritaire Consultative. »

Article 7. - La présente délibération entrera en vigueur après information des instances représentatives du personnel et des salariés concernés.

Article 8. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,

Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/17, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 448 CM du 9 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 12-2026 CA-PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant la redevance d'utilisation du système d'information Fetia

NOR : PAP26200716AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 12-2026 CA-PAP du 24 mars 2026 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant la redevance d'utilisation du système d'information Fetia.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 12-2026 CA-PAP du 24 mars 2026**DÉLIBÉRATION N° 12/2026/CA-PAP du 24 mars 2026****fixant la redevance d'utilisation du système d'information « FETIA »****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE**

- Vu la loi du Pays n° 2019-7 du 19 mars 2019 portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé « FETIA » ;
- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 1178 CM du 25 juillet 2024 fixant la liste, la forme et les modalités de dépôt des éléments de suivi de la marchandise dans le système FETIA ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOPTÉ

Article 1er. - Il est institué une redevance d'utilisation du système FETIA, calculée sur la base d'un tarif unitaire de 1 200 F CFP hors taxes appliqué à chaque ligne de description de marchandise figurant sur le connaissement (Bill of Lading - BL).

Elle est applicable exclusivement aux opérations d'importation, à l'exclusion des conteneurs vides et des marchandises classées en Produits de Première Nécessité.

Article 2. - La redevance d'utilisation du système FETIA est facturée à l'agent maritime.

Article 3. - Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3. - Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur

Le président
du conseil d'administration

Tutehau MARTIN

Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 449 CM du 9 avril 2026 portant nomination de Mme Aurélie ANTOINE en qualité d'agent comptable du Port autonome de Papeete et fixant le montant de son cautionnement

NOR : PAP26200578AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Port autonome de Papeete en date du 24 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Aurélie ANTOINE est nommée en qualité d'agent comptable du Port autonome de Papeete à compter du 1er juin 2026.

Art. 2

Il est mis fin aux fonctions de M. Vincent LEROUX le 31 mai 2026 au soir.

Art. 3

Le montant du cautionnement de Mme Aurélie ANTOINE, agent comptable du Port autonome de Papeete, est fixé à la somme de 46 600 euros (quarante-six-mille-six-cents euros), soit 5 560 857 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-soixante-mille-huit-cent-cinquante-sept francs CFP).

Art. 4

L'arrêté n° 590 CM du 11 avril 2023 portant nomination de M. Vincent LEROUX en qualité d'agent comptable du Port autonome de Papeete et fixant le montant de son cautionnement est abrogé.

Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 707 PR du 9 avril 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Pacific TV Productions Tahiti

NOR : ADN26503056AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande de la société Pacific TV Productions Tahiti en date du 26 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Pacific TV Productions Tahiti, représentée par Mme Marie-Ève TEFAATAU, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific TV Productions Tahiti.

Zone	Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Polynésie française	0,0125 MHz	453,3875 MHz, 453,4 MHz, 453,4125 MHz, 453,4250 MHz, 453,4375 MHz, 453,45 MHz, 453,4625 MHz, 453,4750 MHz

Art. 3

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-30218579.

Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de 107 portatifs de type talkie-walkie.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2293 MGT du 9 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1274 MGT du 18 février 2025 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 058 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à la SARL Rangiroa Excursion

NOR : DTT26503318AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 1274 MGT du 18 février 2025 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 058 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à la SARL Rangiroa Excursion ;

Vu la demande de licence supplémentaire de la gérante reçue à la direction des transports terrestres le 30 mars 2026 ;

Vu les attestations de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports, des conducteurs salariés mentionnés dans le dossier ;

Vu l'avis favorable de la commune de Rangiroa daté du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 2911 MGT/DTT du 2 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'intitulé de l'arrêté n° 1274 MGT du 18 février 2025 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes : « portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 058 VMT-RGI 03 et portant attribution de trois (3) licences multi-transports à la SARL Rangiroa Excursion ».

Art. 2

Le second alinéa de l'article 1er du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette autorisation porte le n° 058 VMT-RGI 03 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa ».

Art. 3

L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 2. – Trois licences de véhicule multi-transports sont accordées à la SARL Rangiroa Excursion portant les n° 1-058, n° 2-058 et n° 3-058 ».

Art. 4

La gérante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence supplémentaire qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence supplémentaire accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 5

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1274 MGT du 18 février 2025 susvisé, sont sans changement.

Art. 6

La directrice des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante de la SARL Rangiroa Excursion et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/17, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2294 MGT du 9 avril 2026 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Mareva Nui) à desservir les îles de Maupiti et Raiatea lors de son voyage n° 01S du 1er avril 2026

NOR : DAM26503170AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13606 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Transport maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire (Mareva Nui) ;

Vu la demande de la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) en date du 27 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

À titre exceptionnel, le navire (Mareva Nui), exploité par la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO), est autorisé à desservir les îles de Maupiti et Raiatea lors de son voyage n° 01S du 1er avril 2026

Art. 2

Le fret au départ de Tahiti vers l'île de Raiatea n'est pas autorisé lors de ce voyage.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2296 MEF/DGAE du 9 avril 2026 portant immatriculation de la société Patrimonia au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26502521AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Patrimonia est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 029 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 15 avril 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice adjointe des affaires économiques,

Gwenaële HONORE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/17, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2297 MEF/DGAE du 9 avril 2026 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Prépa HEC Gauguin

NOR : DAE26503312AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association Prépa HEC Gauguin reçue le 10 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'association Prépa HEC Gauguin, représentée par sa présidente Mme Olympe POSTNIKOFF BOUDET, dont le siège social est situé au lycée Paul-Gauguin, avenue des Poilus-Tahitiens, BP 126, 98713 Papeete, tél : XX XX XX XX, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 100 000 F CFP, composée de 2 100 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu une seule fois, le mardi 26 mai 2026, au lycée Paul-Gauguin.

Art. 2

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3

Le produit de cette loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement du déplacement des élèves admissibles aux grandes écoles de commerce de France pour la réalisation de tests oraux, d'entretiens ainsi que leurs inscriptions au sein desdites écoles.

Art. 4

La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 0 F CFP ;
- total des lots offerts : 887 065 F CFP ;
- total des lots achetés et offerts : 887 065 F CFP.

Art. 5

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 221 766 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 665 299 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 16 mai 2026.

Art. 6

Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7

Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par la directrice générale des affaires économiques. À cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressé avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 221 766 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8

Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9

Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association Prépa HEC Gauguin qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10

Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11

La directrice générale des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12

Si l'association Prépa HEC Gauguin, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévus à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Prépa HEC Gauguin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice adjointe des affaires économiques,

Gwenaële HONORE

Annexe - Liste des lots de la loterie de l'association Prépa HEC Gauguin

ANNEXE

LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DE L'ASSOCIATION PREPA HEC GAUGUIN

N° lot	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS EN FCFP		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1er lot	1 billet d'avion sur les tronçons Papeete-Los Angeles Papeete en classe Moana Economy - Air Tahiti Nui	158 000		158 000
2ème lot	1 nuit en bungalow jardin standard avec piscine et petit-déjeuner inclus pour 2 personnes - Tahiti by pearl resorts	87 300		87 300
3ème lot	1 package: 1 nuit au Tahiti Pearl Beach + 1 bon pour petit déjeuner + 1 week-end de location de voiture - Avis Pacificar	70 000		70 000
4ème lot	1 formation de plongée niveau 1 - Moorea Blue Diving	45 000		45 000
5ème lot	1 body Board Nomade - Kelly surf	28 995		28 995
6ème lot	1 bon cadeau d'un montant de 18 000 F CFP pour une location de voiture chez HERTZ Moorea - Solari Mobility	18 000		18 000
7ème lot au 11ème lot	1 bijoux en perle - Tahia Perles	15 000		75 000
12ème lot	1 boîte à outils - Sin Tung Hing	14 000		14 000
13ème lot	1 bon cadeau d'un montant de 13 500 FCFP pour un maillot de chez Nina Swim - The Studio By Nina	13 500		13 500
14ème lot	1 bon cadeau d'un montant de 12 000 F CFP pour un 4x4 safari tour - SARL ALBERT TRANSPORT & LOCATION	12 000		12 000
15ème lot	1 bon d'un montant de 10 800 FCFP pour un Brunch du dimanche pour deux personnes - Tahiti by pearl resorts	10 800		10 800
16ème lot au 17ème lot	1 bon d'un montant de 10 000 F CFP pour un baptême de plongée - Moorea Blue Diving (prestation complète)	10 000		20 000
18ème lot	1 Bon d'un montant de 10 000 FCFP pour un petit déjeuner - Cook Bay	10 000		10 000
19ème lot au 20ème lot	1 bon d'un montant de 10 000 F CFP pour un baptême de parapente en biplace - Air évasion	10 000		20 000
21ème lot	1 canne à pêche +1 moulinet - Wong Hen	10 000		10 000

22ème lot au 25ème lot	1 bon d'achat d'un montant de 10 000 F CFP à utiliser dans les boutiques "hinano life" ou "motu tane" - Brasserie de Tahiti	10 000		40 000
26ème lot	1 sac à dos Ripcurl - Kelly Surf	7 995		7 995
27ème lot	1 sac à dos Roxy - Kelly Surf	7 595		7 595
28ème lot	1 sac à dos Billabong d'un montant de 6 995 FCP - Kelly Surf	6 995		6 995
29ème lot au 32ème lot	1 bon cadeaux d'un montant de 5 000 F CFP de la société Pacific Motor Bike (PMB) pour la boutique textile- Solari Mobility	5 000		20 000
33ème lot au 34ème lot	1 bon cadeau d'un montant de 5 000 F CFP pour un déjeuner de 2 plats et boissons - Karaaji	5 000		10 000
35ème lot au 37ème lot	1 bon cadeau d'un montant de 5 000 F CFP - Restaurant le Moana	5 000		15 000
38ème lot au 39ème lot	1 bon d'un montant de 5 000 FCP pour une session d'accrobranche - Rainbow Park Tahiti	5 000		10 000
40ème lot au 41ème lot	1 bon cadeau d'un montant de 5 000 F CFP pour un mini glog - Rainbow Park Tahiti	5 000		10 000
42ème lot	1 sac à dos Quiksilver - Kelly Surf	4 995		4 995
43ème au 45ème lot	1 grande pochette de chez Kaiana Swimwear	4 990		14 970
46ème lot au 47ème lot	1 casquette Billabong - Kelly Surf	3 995		7 990
48ème lot au 50ème lot	1 moyenne pochette de chez Kaiana Swimwear	3 900		11 700
51ème lot au 52ème lot	1 pack cosmétique de chez Fragrance de tahiti	3 700		7 400

53ème lot au 54ème lot	1 T-shirt Yamaha - Solari Mobility	3 500		7 000
55ème lot au 57ème lot	1 T-shirt Dynasty Tahiti	3 500		10 500
58ème lot au 62ème lot	1 bon d'un montant de 3 000 F CFP pour une session de Karting de 10 minutes - Tahiti Karting	3 000		15 000
63ème lot au 65ème lot	1 bon d'achat d'un montant de 3 000 F CFP - Noa	3 000		9 000
66ème lot au 67ème lot	1 casquette Ripcurl - Kelly Surf	2 995		5 990
68ème lot	1 casquette Quicksilver - Kelly Surf	2 995		2 995
69ème lot au 74ème lot	1 Petite pochette de chez Kaiana Swimwear	2 900		17 400
75ème lot au 79ème lot	1 paquet de gousse de vanille- Vairupe Vanille	2 000		10 000
80ème lot au 88ème lot	1 assainisseur de téléphone - Vodafone	1 900		17 100
89ème lot au 93ème lot	1 bon cadeau d'un montant de 1 900 F CFP pour un maillot Aqualung - Intersport	1 600		8 000
94ème lot au 97ème lot	1 entrée au musée - Musée James Norman Hall	1 500		6 000
98ème lot au 106ème lot	1 stérilisateur UV de téléphone - Vodafone	1 205		10 845
Total des lots offerts				886 795
Total des lots achetés				0
Total des lots (offerts et achetés)				886 795



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2284 MPR/DBS du 9 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DBS26503315AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.), et notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 modifiée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 modifié portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

À l'article 10 de l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 susvisé, les mots : « Mme Vaimeho ARHAN, Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANG KUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, Mme Teriioa ONDICOLBERRY, M. Karl OPUU, M. Mataoa SUE, M. Hitinui TEINAORE, M. Jules WHOLER AMARU, M. Manarii YIOU » sont remplacés par les mots : « Mme Vaimeho ARHAN, M. Matthias BELLAIS, Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANG KUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, M. Karl OPUU, M. Mataoa SUE, M. Hitinui TEINAORE, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU ».

Art. 2

Après l'article 10-1 du même arrêté, les mots : « Mme Vaimeho ARHAN, Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANG KUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, Mme Teriioa ONDICOLBERRY, M. Karl OPUU, M. Mataoa SUE, M. Hitinui TEINAORE, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU » sont remplacés par les mots : « Mme Vaimeho ARHAN, M. Matthias BELLAIS, Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANG KUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, M. Karl OPUU, M. Mataoa SUE, M. Hitinui TEINAORE, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU ».

Art. 3

Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : la directrice adjointe de la biosécurité,

Tehei THEOPHILUS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/17, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2291 MPR/DIREN du 9 avril 2026 autorisant M. Mark HAY à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

NOR : ENV26502976AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte Nord de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 2271 MPR/DRM du 8 avril 2026 autorisant à titre dérogatoire le professeur Mark HAY et son équipe de l'institut de technologie Georgia à pêcher, détenir et transporter des espèces réglementées (holothuries) dans le cadre du projet de recherche Interactions biotiques et fonctions et structures des récifs coralliens ;

Vu l'acte d'engagement de M. Mark HAY en date du 3 février 2026, modifié le 18 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Mark HAY est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé Interactions biotiques et fonction et structure des récifs coralliens mené par M. Mark HAY et son équipe.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude à compter de la date d'adoption du présent arrêté jusqu'au 9 mars 2027 au sein du lagon de l'île de Moorea.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

Des fragments de tissus d'holoturies (1 cm³ maximum par individu) sur :

- 15 spécimens d'*Holoturia atra* ;
- 15 spécimens d'*Holothuria hilla* ;
- 15 spécimens de *Thelenota ananas* ;
- 15 spécimens de *Bohadschia argus* ;
- 15 spécimens d'*Holothuria leucospilota* ;
- 15 spécimens d'*Actynopyga varians* ;
- 15 spécimens d'*Holoturia whitmaei* ;
- 15 spécimens d'*Holothuria fuscogilva* ;
- 15 spécimens de *Stichopus chloronatus* ;
- 15 spécimens de *Synapta maculata*.

Des échantillons de sédiments/sable (avec et sans déjection d'holoturies), à hauteur de 1 litre pour chacun des échantillonnages, stockés dans des tubes/flacons en plastique.

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

M. Mark HAY s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

Les espèces autorisée à la collecte sont autorisées à l'export vers Georgia Institute of Technology (États-Unis).

Art. 9

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Mark HAY à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10

M. Mark HAY est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12

M. Mark HAY s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/17, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 2286 MEE du 9 avril 2026 accordant les promotions aux professeur(e)s des écoles de classe normale du corps de l'État créé pour la Polynésie française ayant bénéficié d'une bonification d'un an, au titre de l'année 2025

NOR : DEE26503206AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026, relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministre chargé de l'éducation nationale relatif à la mise en œuvre du protocole relatif aux Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) ;

Vu les travaux validés du 26 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Les promotions mentionnées ci-dessous sont accordées, au titre de l'année 2025, aux professeur(e)s des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française, ayant bénéficié d'une bonification d'un an, dont les noms suivent :

Du 6e au 7e échelon : Avancement accéléré

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Échelon	Date d'effet
TEUIAU	TEUIAU	Spencer	7	08/02/2026
CHAVES	CHAVES	Vaimiti	7	08/02/2026
TAPUTUARAI	ROBSON	Rahiti	7	06/02/2026
JOUBERT	TAYALE	Caroline	7	08/02/2026
TINIRAU	TAUTU	Valerie	7	08/02/2026
SAMINADAME	SAMINADAME	Poerava Perle	7	08/02/2026
RAAPOTO	RAAPOTO	Vaitemaramaitetauatu	7	08/02/2026
DAUPHIN	DAUPHIN	Tehina	7	08/02/2026

Du 8e au 9e échelon : Avancement accéléré

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Échelon	Date d'effet
VAIRAAROA	CAU	Reianui	9	10/03/2026
MARURAI	POINAS	Philomene	9	09/11/2025
SIMON	SIMON	Laurent	9	01/03/2026
GUILLOTS	GUILLOTS	Maima	9	10/11/2025
AH YUN	AH YUN	Miluska	9	10/11/2025
AUMERAN	AUMERAN	Haamoeura	9	06/09/2025
HEITAA	PICHON	Ludmilah	9	02/03/2026
DE BALMANN	MAC CARTHY	Purea	9	18/05/2026
RAUFEA	RAUFEA	Poeura	9	04/12/2025
CHUNG TIEN	CHUNG TIEN	Hotuarii	9	22/02/2026
MORLOT	JAMET	Poenui	9	02/03/2026
BARFF	BARFF	Saphira	9	13/02/2026
FRACCALAGLIO	FRACCALAGLIO	Heimaire	9	01/03/2026
LINAUD	LINAUD	Prune	9	01/03/2026
BRODIEN	RIEGERT	Juliana	9	01/03/2026
PRADINES	PRADINES	Jenny	9	22/09/2025
ABSOLONNE	ABSOLONNE	Vaite	9	13/02/2026
LENOIR	INGRAIN	Tefarati	9	13/02/2026
GUILLAUMIN	TEHEIURA	Soline	9	24/03/2026
BOUTET	BOUTET	Christelle	9	30/05/2026
TCHEN LAM	TCHEN LAM	Jean-Claude	9	09/02/2026
FAY	FAY	Thibaut	9	01/10/2025
DONNATIN	DONNATIN	Heimana	9	01/03/2026

GRAND	BROTHERSON	Mihimana	9	01/03/2026
TEAE	TAHUA	Toimata	9	12/09/2025
GILMORE	PEILLARD	Marianne	9	01/09/2025
WONG KAM SANG	WONG KAM SANG	Vanessa	9	10/11/2025
DANIELOU	DANIELOU	Hinatea	9	01/03/2026
CORDERO	CORDERO	Natalia	9	01/03/2026
HERVEGUEN	HERVEGUEN	Henri-Emmanuel	9	09/11/2025
AH-SCHA	AH-SCHA	Ludwig	9	22/11/2025
MARUHI	TIRAO	Christele	9	18/02/2026

Art. 2

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 2287 MJP du 9 avril 2026 portant attribution du certificat de spécialisation « directeur de plongée » associé à la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature

NOR : SJS26503054AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017 modifié portant création et organisation de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 1939 CM du 27 septembre 2018 portant création du certificat de spécialisation « directeur de plongée » de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature créée par arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 4043 MJP du 20 avril 2023 modifié portant composition du jury et nomination des experts du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature mention « plongée subaquatique » ;

Vu les résultats n° 1734 DJS du 25 mars 2026 de la délibération du jury du 11 mars 2026 du certificat de spécialisation « directeur de plongée » associé à la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature,

Arrête :

Article 1er

Le certificat de spécialisation « directeur de plongée » associé à la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature est attribué à :

- n° BPP GAPPN CS 987 26 01 Mme Lisa, Clélia, André CUCHEROUSSET ;
- n° BPP GAPPN CS 987 26 02 M. Niels, Matahi GAREGNANI ;
- n° BPP GAPPN CS 987 26 03 Mme Adriane, Isabelle, Caroline HENRY.

Art. 2

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2026.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/17, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Conventions Polynésie / Organismes nationaux

Convention n° 8-26 du 18 février 2026 entre l'État et la Polynésie française relative à la mise en œuvre de la dispense de francisation de navires de plaisance en Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 47 HC/SEAM-PF/DIR du 13 février 2025 portant organisation du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes, et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu le protocole d'intention n° 1438 du 6 mars 2024 entre l'État et la Polynésie française en matière de politiques publiques maritimes ;

Considérant l'option conventionnelle prévue à l'article L. 5112-1-1 modifié du code des transports concernant la dispense de francisation des navires de plaisance en fonction de critères déterminés ;

Considérant la feuille de route de l'économie bleue durable en Polynésie française horizon 2030 en particulier l'axe B.1 ;

Considérant la nécessité de simplification des procédures de francisation des navires,

Entre :

L'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par son Président, d'autre part,

Préambule

Conformément à l'article 13 et au 12° de l'article 90 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, la Polynésie française est compétente en matière d'immatriculation des navires.

Conformément au 9° de l'article 14 de la même loi organique, l'État est compétent en matière de francisation des navires.

Les deux missions de francisation et d'immatriculation des navires en Polynésie française sont exercées, respectivement par une administration de l'État (le service d'État des affaires maritimes) et une administration de la collectivité (la direction polynésienne des affaires maritimes).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

Au titre de la simplification des formalités administratives, de la coordination et de l'efficacité de l'action publique de l'État et de la Polynésie française, il est acté la mise en œuvre de la dispense de l'obligation de francisation de navire de plaisance telle que prévue à l'article L. 5112-1-1 du code des transports, conformément à l'adaptation prévue à l'article L. 5771-1-2 du même code :

« La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française avantages qui s'y attachent.

« Une convention entre l'État et la collectivité de Polynésie française ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction. »

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de la dispense de francisation des navires de plaisance et véhicules nautiques à moteur à usage personnel immatriculés en Polynésie française.

Art. 2. — Conditions de dispense de francisation de navires de plaisance

Les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure ou égale à sept (7) mètres et dont la puissance réelle des moteurs installés est strictement inférieure à 160 kilowatts (kw) sont dispensés des formalités de francisation ainsi que les véhicules nautiques à moteur à usage personnel d'une puissance réelle des moteurs inférieure à 90 kilowatts (kw) et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction.

Art. 3. — Dispositions transitoires

L'acte ou certificat de francisation des navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et d'une puissance motrice inférieure à 160 kilowatts ainsi que des véhicules nautiques à moteur à usage personnel d'une puissance motrice inférieure à 90 kilowatts (kw) délivré en application des dispositions antérieures à la présente convention reste valide jusqu'à la présentation d'une demande de modification de situation du navire.

Cet acte ou ce certificat de francisation est alors abrogé et le navire radié du registre des navires francisés en Polynésie française.

Art. 4. — Échanges d'informations

L'État et la Polynésie française s'engagent à une information mutuelle entre services techniques de tout événement ou document susceptible d'avoir des répercussions sur le thème de la présente convention.

Art. 5. — Publication - entrée en vigueur - durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une durée indéterminée, en cinq (5) exemplaires originaux (présidence, haut-commissariat de la République en Polynésie française, ministère des grands travaux, direction polynésienne des affaires maritimes et service d'État des affaires maritimes).

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées ou complétées, sur demande de l'une des parties, par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

Art. 6. — Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au gré de la partie la plus diligente, à la connaissance des tribunaux compétents de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 février 2026.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 79 du 9 avril 2026 :
f3e02a19317a484599cf1501cace4156764b7dcb7a3d90bfd7e4b7cea223ee4e
- Empreinte numérique du JOPF n° 78 du 8 avril 2026 :
00895e94cf09c214c2d2c9baf1f0bdaf27a793cea387f2988c62905281afc0d3
- Empreinte numérique du JOPF n° 77 du 7 avril 2026 :
afbcf632221d635684d6a7f566524694e78315e0ac381b9dff7e3758c73c48ca
- Empreinte numérique du JOPF n° 76 du 6 avril 2026 :
ffec3b08dcad08691f1a5384820eca8b914bc572d0d99f8fb1d3fe34fede3779
- Empreinte numérique du JOPF n° 75 du 3 avril 2026 :
7d9151381ce1911e89a69fadf5658cac927ec82c565d3104214317a883822f06

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER